

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20101006-2010_00393_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2010

Publication : 15/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00393 DA
ARRETE

du - 6 OCT. 2010

**Portant fixation des prix de journées hébergement 2010
du Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison Emilie » de MALMERSPACH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison Emilie » de MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I :	115 901,34 €.
Dont Hébergement :	101 140,34 €.
Soins :	14 761,00 €.
Groupe II :	603 483,00 €.
Dont Hébergement :	383 921,00 €.
Soins :	219 562,00 €.
Groupe III :	78 646,11 €.
Dont Hébergement :	68 495,11 €.
Soins :	<u>10 151,00 €.</u>
Total des 3 groupes :	798 030,45 €.
<u>Total dépenses d'exploitation :</u>	798 030,45 €.

<u>Recettes :</u>	
Groupe I :	785 628,45 €.
Dont recettes Hébergement :	542 154,45 €.
Forfait soins :	243 474,00 €.
Groupe II :	6070,00 €.
Dont recettes Hébergement :	5070,00 €.
Forfait soins :	1000,00 €.
Groupe III :	800,00 €.
Dont recettes Hébergement :	800,00 €.
Forfait soins :	<u>0,00 €.</u>
Total des 3 groupes :	792 498,45 €.
Incorporation du résultat excédentaire :	5 532,00 €.
<u>Total recettes d'exploitation :</u>	798 030,45 €.

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée hébergement applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison Emilie » est fixé à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

- FAM /FAMT : 159,84 €

Les tarifs afférents aux réservations correspondent aux prix de journée hébergement, ci-dessus mentionnés, diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégué
Le Directeur Général

Michel CHOCHOY